



## **Recommandations de l'OSAV concernant l'harmonisation des mesures de police des épizooties lors de marchés, d'expositions et de manifestations semblables où sont présentés des animaux à onglons**

du 02.10.2001

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),

Pour parvenir à une harmonisation **des mesures de police des épizooties lors de marchés, d'expositions ou de manifestations semblables où sont présentés des animaux à onglons**, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (office fédéral) édicte, en collaboration avec les vétérinaires cantonaux, les recommandations suivantes :

### **I Base légale**

1. En vertu de l'art. 27, al. 2, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE ; RS 916.401), le vétérinaire cantonal prend les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des marchés de bétail du point de vue de la police des épizooties. Il veille à ce que les milieux intéressés aient connaissance des charges et des prescriptions.

### **II Mesures de police des épizooties**

2. Les animaux amenés à un marché, une exposition ou une manifestation semblable où sont présentés des animaux à onglons ne doivent pas être transportés avec d'autres animaux qui ont une autre destination (par. ex. des animaux déplacés pour l'estivage). Les animaux doivent être transportés dans des véhicules de transport qui ont été nettoyés conformément aux prescriptions (art. 25 OFE ; directives techniques du 1er avril 2001 relatives aux installations servant au nettoyage et à la désinfection des moyens de transport, places de chargement et autres installations ou dispositifs servant au transport d'animaux).
3. Seuls peuvent être présentés des animaux sains provenant d'exploitations indemnes et non suspectées d'épizooties.
4. En cas de suspicion d'une épizootie ou d'une contagion ou de constat d'une épizootie lors de l'amenée des animaux ou lorsque ceux-ci sont déjà sur le marché, les organes compétents de la police des épizooties ou les responsables de la manifestation doivent prendre les mesures nécessaires pour parer à la propagation de l'épizootie. Ils annoncent les faits au vétérinaire cantonal et appliquent les mesures que ce dernier leur communique (art. 31, 61 et 62 OFE).
5. Les animaux suspects ou susceptibles d'être contagieux et les animaux malades doivent être isolés des autres aux frais du détenteur.
6. Les marchés, les expositions et autres manifestations semblables qui ne sont pas soumis à l'octroi d'une autorisation sont surveillés, par sondage, par le vétérinaire officiel sur ordre du

vétérinaire cantonal (art. 28 OFE). Les marchés de bétail de boucherie qui ont lieu régulièrement doivent être contrôlés par sondage, au moins deux fois par an.

7. Les taureaux d'élevage âgés de plus de 24 mois doivent faire l'objet d'un examen sérologique de dépistage d'IBR/IPV une fois par an (art. 171, al. 2, OFE). Lors de l'amenée, le résultat négatif (l'examen ne doit pas remonter à plus de 365 jours) ou une attestation vétérinaire correspondante doit être présenté(e) aux organes de la police des épizooties.
8. Pour les manifestations nationales, il est recommandé que les bovins présentés aient subi, dans les 30 jours qui précèdent l'amenée, un examen sérologique de dépistage de l'IBR/IPV avec résultat négatif. Les animaux ne doivent présenter aucun signe clinique suspect d'IBR/IPV le jour de l'amenée.
9. Pour les animaux de l'espèce caprine, la prescription suivante s'applique :  
Seuls les caprins provenant de troupeaux officiellement indemnes de CAE peuvent être présentés. Les attestations prouvant que le troupeau est indemne de CAE doivent être présentées aux organes de la police des épizooties.
10. Pour les animaux de l'espèce ovine présentés à des manifestations d'importance suprarégionale ou nationale, la recommandation suivante est valable :  
En raison du risque d'excrétion de coxiellas ou de chlamidias, les brebis qui ont avortés dans les 40 jours précédant la manifestation ne sont pas admises. Les brebis qui mettent bas pendant l'exposition doivent être isolées des autres animaux exposés.
11. Pour les animaux de l'espèce porcine la recommandation suivante est valable :  
Seuls les porcs provenant de troupeaux indemnes de PE et d'APP peuvent être présentés. Le propriétaire des animaux doit présenter aux organes de la police des épizooties un document de confirmation qui stipule qu'aucun signe clinique manifeste de maladie infectieuse n'a été constaté dans son exploitation dans les 21 jours qui précèdent la manifestation.
12. En cas de situation épizootique défavorable, le vétérinaire cantonal peut ordonner des examens complémentaires.
13. Pour les manifestations avec participation internationale, il est renvoyé aux conditions d'importation correspondantes en vigueur de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.